

**Service instructeur**

Service du Développement  
économique, de l'Enseignement  
Supérieur et du Tourisme

N° CP-2010-13-2-15

**Service consulté**

**SOCIÉTÉ FERMIERE DE LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS  
CONVENTION FINANCIERE 2010**

Résumé : *Le présent rapport concerne la convention financière pour 2010 à intervenir entre le Département du Haut-Rhin et la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP) en application de la convention d'objectifs en date du 30 septembre 2009 conclue entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la SFMAP.*

La convention d'exploitation qui liait la SFMAP aux deux Départements a été résiliée au 30 septembre 2009 par anticipation en raison de la réalisation de travaux de réhabilitation nécessitant la fermeture de l'ensemble des locaux du 39 Avenue des Champs Élysées à PARIS.

Les deux Départements, une fois cette réhabilitation réalisée, délègueront la gestion de la Maison de l'Alsace à l'issue d'une procédure de délégation de service public.

Les deux Départements, soucieux à la fois de maintenir des actions dynamiques en faveur de la promotion de l'Alsace à PARIS et estimant indispensable de préparer dans les meilleures conditions la promotion de l'Alsace dans des lieux rénovés, souhaitent que la SFMAP poursuive à PARIS sa mission de communication et de promotion économique, touristique et institutionnelle de l'Alsace.

Cette mission temporaire vise à conserver et renforcer le capital « image » et la notoriété de l'Alsace à PARIS par le biais de la Maison de l'Alsace. Il s'agit d'assurer une continuité des actions jusqu'à la réouverture. Il est également confié à la SFMAP la mission d'assurer la préparation de la future ouverture de la Maison de l'Alsace réhabilitée.

Ce dispositif a été formalisé dans le contrat d'objectifs pluriannuel en date du 30 septembre 2009 intervenu entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la SFMAP. Cette convention, prise en application des dispositions de l'article L.1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les objectifs et les missions de la SFMAP liées à la promotion économique et touristique de l'Alsace ainsi qu'à la gestion de services communs pour les entreprises, et les moyens correspondants.

Le premier volet concerne l'exploitation de l'immeuble et le maintien des activités jusqu'à la fermeture en raison des travaux de réhabilitation (location de bureaux et de salles de réunions, maintenance des locaux, programmation d'animation et de manifestations, etc.).

Le second volet anticipe les futures missions dévolues à la Maison de l'Alsace après sa rénovation (mise en ligne d'une salle de presse virtuelle, mission d'information performante à PARIS pour les entreprises alsaciennes, identification des attentes des entreprises régionales, etc.).

Le troisième volet porte sur la période du chantier, période durant laquelle la Maison de l'Alsace sera provisoirement relocalisée à proximité (animation et développement des réseaux alsaciens, programme d'animations et événementiel).

Le quatrième volet prépare l'ouverture de la nouvelle Maison de l'Alsace (plan marketing, stratégie de communication, prospection commerciale).

En raison du décalage sur l'année 2011 du lancement du chantier de la restructuration de l'immeuble de la Maison de l'Alsace, la SFMAP a maintenu en 2010 son activité dans les conditions habituelles, assurant un niveau prévisionnel de produits d'exploitation comparable à 2009, en particulier le loyer du restaurant et les recettes générées par le centre d'affaires (location de bureaux et de salons).

Dans ce contexte, la subvention d'exploitation à verser par les Départements conformément au contrat d'objectifs ressort à 440 000 € (220 000 € respectivement), eu égard par ailleurs à des dépenses d'entretien et de maintenance exceptionnelles d'un montant de l'ordre de 40 000 €.

Le projet de convention financière pour 2010 annexé au présent rapport précise les engagements respectifs ainsi que les modalités de mise en place de la subvention départementale.

Il vous est proposé:

- d'attribuer à la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à PARIS une subvention d'exploitation d'un montant de 220 000 € au titre de l'exercice 2010 (programme F742, chapitre 65, fonction 93, nature 6574, code/programme 2887, service 113),
- d'approuver la convention financière pour 2010 à intervenir avec la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à PARIS,
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**CONVENTION FINANCIÈRE**

**pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au  
31 décembre 2010**

## **ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est à COLMAR, 100, avenue d'Alsace, représenté par son Président, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

## **ET**

La Société Fermière de la Maison de l'Alsace à PARIS, société d'économie mixte locale au capital de 90 000 €, dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc - Hôtel du Département - 67000 STRASBOURG, représentée par M. Jean-Daniel ZETER agissant au nom et comme représentant légal de ladite société, ci-après dénommée la SFMAP

d'autre part,

## **VU**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1523-7
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- la convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009
- la délibération du Conseil Général des 9/10 décembre 2009

## **PRÉAMBULE**

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont confié à la SFMAP, par convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009 prise en application de l'article L 1523-7 du code général des collectivités territoriales, des missions liées à la promotion économique et touristique de l'Alsace ainsi qu'à la gestion de services communs pour les entreprises.

Dans ce cadre, et pour l'année 2010, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Haut-Rhin.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

<p style="text-align: center;"><b>I - OBJET DE LA CONVENTION</b></p>
--

**Article 1 : Objet**

Les missions confiées par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la SFMAP se déclinent en quatre volets principaux.

Le premier volet concerne l'exploitation de l'immeuble et le maintien des activités jusqu'à la fermeture en raison des travaux de réhabilitation (location de bureaux et de salles de réunions, maintenance des locaux, programmation d'animation et de manifestations, etc.).

Le second volet anticipe les futures missions dévolues à la Maison de l'Alsace après sa rénovation (mise en ligne d'une salle de presse virtuelle, mission d'information performante à PARIS pour les entreprises alsaciennes, identification des attentes des entreprises régionales, etc.).

Le troisième volet porte sur la période du chantier, période durant laquelle la Maison de l'Alsace sera provisoirement relocalisée à proximité (animation et développement des réseaux alsaciens, programme d'animations et événementiel).

Le quatrième volet prépare l'ouverture de la nouvelle Maison de l'Alsace (plan marketing, stratégie de communication, prospection commerciale).

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Haut-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la SFMAP.

## II - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Haut-Rhin subventionnera la SFMAP à concurrence d'un montant de **220 000 €** pour les dépenses de structure et d'exploitation de la Maison de l'Alsace à PARIS.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de la SFMAP selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 17206 00070 63036981071 - 50 selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte de **110 000 €** dès signature de la présente convention
- versement du solde en fin d'exercice sur présentation d'un bilan et d'un décompte des dépenses engagées.

### **III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA MAISON DE L'ALSACE**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

La SFMAP s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et au contrat d'objectifs précité. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel, entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, la SFMAP s'engage à rembourser au Département le montant des subventions afférent.

#### **Article 6 : Documents à produire**

La SFMAP devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera soumis au Conseil Général.

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, la SFMAP s'engage à transmettre à la collectivité un état trimestriel de réalisation budgétaire synthétisé et de suivi d'activité.

#### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

La SFMAP s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

#### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de la SFMAP sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La SFMAP devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

### **Article 9 : Information et communication**

La SFMAP dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Haut-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la SFMAP et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, la SFMAP s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **Article 11 : Obligations comptables**

La SFMAP s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié de la subvention départementale.

## **IV - DIVERS**

### **Article 12 : Évaluation - indicateurs et suivi d'exécution**

Afin d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs fixés, des indicateurs de suivi de l'activité de la SFMAP seront mis en place (nombre de visiteurs, nombre de réunions, manifestations, événementiels organisés, activités des réseaux, etc.).

### **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 14 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 15 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SFMAP.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la SFMAP.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la SFMAP n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la SFMAP de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la SFMAP.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de la SFMAP et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

#### **Article 16 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

#### **Article 17 : Élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

#### **Article 18**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait en 2 exemplaires,  
à COLMAR, le

Pour la Société Fermière de la  
Maison de l'Alsace à Paris  
Le Président

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Jean-Daniel ZETER